



# Fiche d'information

## Nouvelle maladie COVID-19 (coronavirus) : Réglementation de la prise en charge de l'analyse pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées

---

Date : 2 novembre 2020

---

### Contenu

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Conditions de prise en charge des coûts par la Confédération</b>	<b>2</b>
2.1	Stratégie de l'OFSP du 28 octobre 2020 en matière de prélèvement d'échantillons .....	2
2.2	Fournisseurs de prestations.....	4
2.3	Réalisation des analyses pour le SARS-CoV-2.....	4
2.3.1	Analyses des antigènes du SARS-CoV-2 effectuées dans des laboratoires autorisés.....	4
2.3.2	Analyses des antigènes du SARS-CoV-2 effectuées au moyen d'un test rapide en dehors des laboratoires autorisés .....	4
<b>3</b>	<b>Coûts pris en charge par la Confédération</b>	<b>5</b>
3.1	Principes .....	5
3.2	Prélèvement de l'échantillon .....	6
3.3	Réalisation de l'analyse, y compris le traitement du mandat.....	7
<b>4</b>	<b>Procédure technique</b>	<b>10</b>
4.1	Facturation .....	10
4.2	Tarifs et positions tarifaires à utiliser par le fournisseur de prestations (en vigueur à partir du 2 novembre 2020) .....	11
4.3	Contrôle des factures .....	13
4.4	Communication à l'OFSP.....	13
<b>5</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>13</b>

**Informations complémentaires :**

Office fédéral de la santé publique, unité de direction Assurance maladie et accidents, [leistungen-](#)

[krankensversicherung@bag.admin.ch](mailto:krankensversicherung@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais

## 1 Contexte

Depuis le 24 juin 2020, la Confédération prend en charge les coûts des analyses diagnostiques de biologie moléculaire (PCR) et des analyses immunologiques (sérologiques) des anticorps contre le SARS-CoV-2 effectuées en ambulatoire, ainsi que les prestations associées, pour les personnes répondant aux critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 24 juin 2020<sup>1</sup>.

En raison de la forte hausse des cas d'infection au SARS-CoV-2 et de l'augmentation du nombre d'analyses qui en découle, l'analyse de biologie moléculaire a atteint ses limites de capacité. À compter du 28 octobre 2020, la Confédération prend également en charge, aux fins de contrôler la propagation de la pandémie, en plus les coûts des analyses diagnostiques des antigènes du SARS-CoV-2 effectuées par immunologie (analyses des antigènes du SARS-CoV-2), qu'elles soient réalisées au moyen d'une méthode usuelle ou d'un test rapide.

La Confédération couvre désormais aussi les coûts des analyses des antigènes du SARS-CoV-2 effectuées au moyen d'un test rapide lorsqu'elles sont réalisées dans un cabinet médical, un hôpital, une pharmacie ou un centre de test. Pour ce faire, ces établissements sont exemptés temporairement et de manière ciblée de l'obligation d'autorisation requise pour effectuer des analyses pour des maladies transmissibles. De même, ces structures peuvent désormais procéder à des prélèvements d'échantillons destinés à des analyses de biologie moléculaire et les facturer.

Les analyses des antigènes du SARS-CoV-2 sont réalisées sur le même type d'échantillon que les analyses de biologie moléculaire.

Les coûts des analyses des anticorps contre le SARS-CoV-2 continuent à être pris en charge par la Confédération dans certains cas. Ces analyses sont utiles notamment lorsqu'il n'a pas été possible d'établir à temps le diagnostic au moyen de l'analyse de biologie moléculaire ou de l'analyse des antigènes du SARS-CoV-2 ou lorsque le diagnostic reste probable malgré un résultat négatif de ces analyses. Les analyses des anticorps contre le SARS-CoV-2 sont en outre utilisées pour évaluer le degré d'immunisation de la population (soit par l'infection, soit par le vaccin).

La présente réglementation concerne la prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 effectuées en ambulatoire. Les analyses effectuées en milieu hospitalier sont comprises dans les forfaits par cas (DRG, art. 49 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie [LAMal]), de sorte qu'elles n'entraînent aucun coût supplémentaire pour les patients, ni pour les assureurs.

## 2 Conditions de prise en charge des coûts par la Confédération

La prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 par la Confédération repose toujours sur les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration définis par l'OFSP. Ces directives ont été modifiées avec effet le 28 octobre 2020<sup>2</sup>.

### 2.1 Stratégie de l'OFSP du 28 octobre 2020 en matière de prélèvement d'échantillons

La recherche d'une infection à la COVID-19 est recommandée pour :

- les personnes symptomatiques qui remplissent un des critères cliniques de la stratégie de l'OFSP du 28 octobre 2020 en matière de prélèvement d'échantillons<sup>3</sup> ;
  - o au moyen d'une analyse de biologie moléculaire (gold standard)

---

<sup>1</sup> Voir "anciennes fiches d'information", consultables sous: [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) >Maladies >Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies >Flambées et épidémies actuelles >Nouveau coronavirus >Réglementations de l'assurance-maladie.

<sup>2</sup> Voir Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 28 octobre 2020, consultables sous : [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Maladies > Lutter contre les maladies infectieuses > Systèmes de déclaration pour maladies infectieuses > Maladies infectieuses à déclaration obligatoire > Formulaires de déclaration

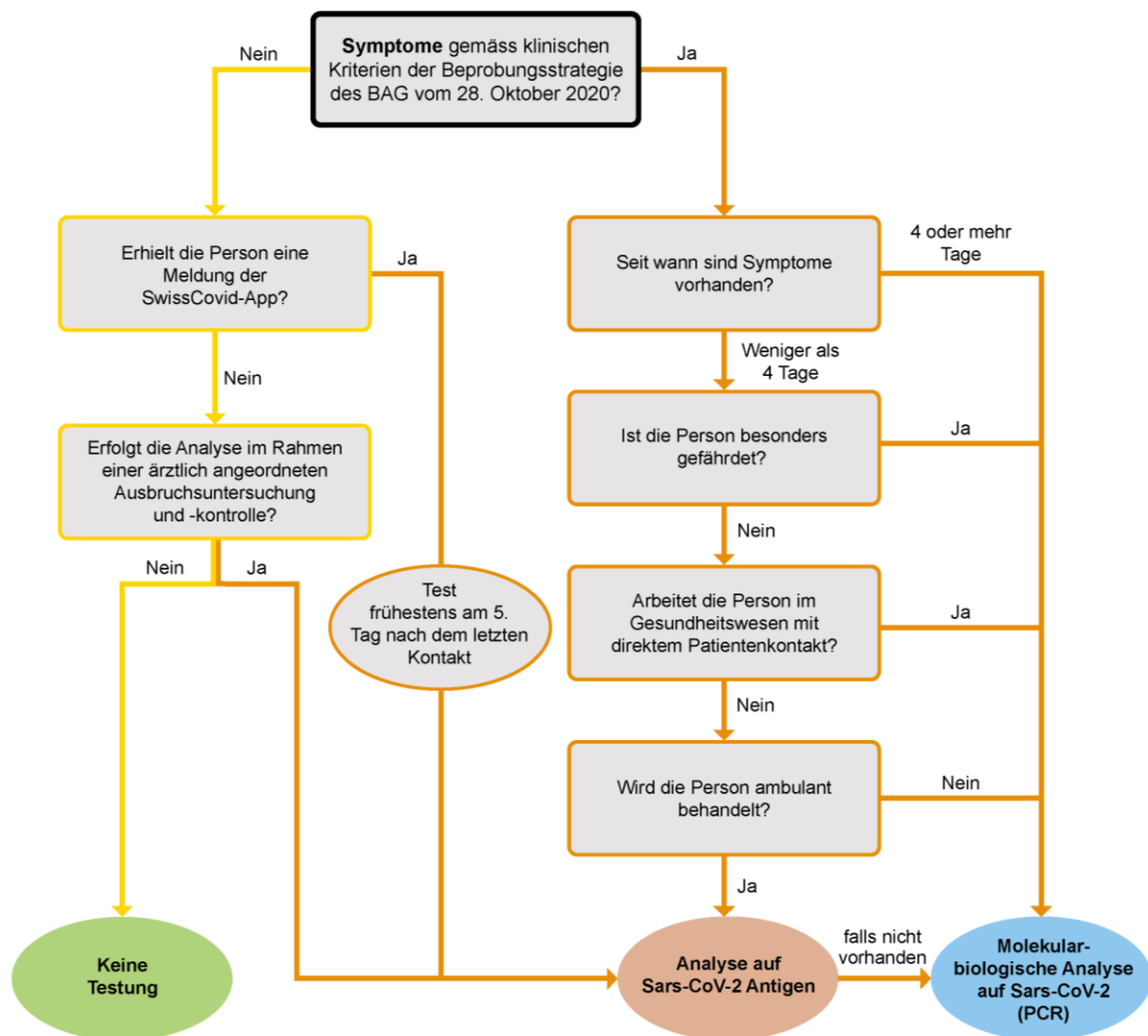
<sup>3</sup> Voir Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 28 octobre 2020, consultables sous : [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Maladies > Lutter contre les maladies infectieuses > Systèmes de déclaration pour maladies infectieuses > Maladies infectieuses à déclaration obligatoire > Formulaires de déclaration

- lorsque la capacité à réaliser des analyses de biologie moléculaire (capacité PCR) est limitée, il est possible, dans les situations décrites ci-après (voir graphique 1), d'envisager d'établir le diagnostic à l'aide d'une analyse des antigènes du SARS-CoV-2
- les personnes asymptomatiques : au moyen d'une analyse des antigènes du SARS-CoV-2 par tests rapides ou par analyse de biologie moléculaire
  - sur prescription médicale, afin d'investiguer et contrôler la propagation du virus ;
  - sur notification de contact avec un cas de COVID-19 par l'application SwissCovid. Il convient de réaliser l'analyse une seule fois, au plus tôt à partir du 5<sup>e</sup> jour suivant le contact.

Les médecins cantonaux peuvent également prescrire des analyses d'anticorps contre le SARS-CoV-2 (sérologie). L'algorithme d'indication pour l'analyse des antigènes du SARS-CoV-2 figurant dans cette fiche d'information n'a pas de caractère contraignant<sup>4</sup>.

## Indikationsalgorithmus Antigen-Schnelltests auf Sars-CoV-2 des BAG vom 28. Oktober 2020

Gültig ab 2. November 2020



<sup>4</sup> Voir Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 28 octobre 2020, consultables sous : [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Maladies > Lutter contre les maladies infectieuses > Systèmes de déclaration pour maladies infectieuses > Maladies infectieuses à déclaration obligatoire > Formulaires de déclaration

### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents, [leistungen-krankensversicherung@bag.admin.ch](mailto:leistungen-krankensversicherung@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais

## 2.2 Fournisseurs de prestations

Les coûts des analyses par biologie moléculaire et par immunologie pour le SARS-CoV-2 effectuées en ambulatoire et des prestations associées (prestations selon l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19) sont pris en charge par la Confédération pour les personnes qui répondent aux critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 28 octobre 2020<sup>5</sup>, si elles sont fournies par les fournisseurs de prestations admis conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>6</sup> (LAMal) suivants :

- médecins,
- pharmaciens,
- hôpitaux,
- laboratoires au sens de l'art. 54, al. 3, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie<sup>7</sup> (OAMal) et laboratoires hospitaliers au sens de l'art. 54, al. 2, OAMal. Les laboratoires doivent être titulaires d'une autorisation conformément à l'art. 16, al. 1, de la loi sur les épidémies<sup>8</sup>.
- centres de test exploités par le canton ou sur son mandat. En ce qui concerne les centres de test ou les drive-in, la Confédération prend en charge les coûts uniquement si ces établissements sont exploités par le canton ou sur son mandat. Afin de garantir la qualité de leurs prestations, les centres de test et les drive-in doivent répondre au minimum aux prescriptions cantonales. Les coûts des prestations réalisées dans des centres de test ou des drive-in organisés de manière privée sans mandat cantonal ne sont donc pas couverts par la Confédération.

Les analyses immunologiques des antigènes du SARS-CoV-2 effectuées au moyen de tests rapides peuvent en outre être réalisées en dehors de laboratoires autorisés, dans des cabinets médicaux, des pharmacies, des hôpitaux ou des centres de test exploités par le canton ou sur son mandat (pour toutes informations complémentaires, voir le chap. 2.3.2).

## 2.3 Réalisation des analyses pour le SARS-CoV-2

### 2.3.1 Analyses des antigènes du SARS-CoV-2 effectuées dans des laboratoires autorisés

Lorsque les réactifs sont insuffisants pour effectuer des analyses par biologie moléculaire dans les laboratoires autorisés, la Confédération prend désormais en charge les coûts des analyses des antigènes du SARS-CoV-2 à condition que

- la fiabilité et la performance des systèmes de test employés soient garanties, et que
- les conditions habituelles d'exploitation et d'organisation requises pour garantir la qualité des résultats soient remplies.

### 2.3.2 Analyses des antigènes du SARS-CoV-2 effectuées au moyen d'un test rapide en dehors des laboratoires autorisés

En vertu de l'art. 24, al. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19, les prélèvements d'échantillons et la réalisation d'analyses d'antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie au moyen de tests rapides sont admis non seulement dans les laboratoires autorisés, mais aussi dans les cabinets médicaux, les pharmacies et les hôpitaux, ainsi que dans les centres de test exploités par le canton ou sur son mandat. Ces établissements sont exemptés temporairement de l'autorisation visée à l'art. 16 LEp<sup>9</sup> pendant la période

---

<sup>5</sup> Voir Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 28 octobre 2020, consultables sous : [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Maladies > Lutter contre les maladies infectieuses > Systèmes de déclaration pour maladies infectieuses > Maladies infectieuses à déclaration obligatoire > Formulaires de déclaration

<sup>6</sup> RS 832.10

<sup>7</sup> RS 832.102

<sup>8</sup> RS 818.101

<sup>9</sup> RS 818.101

#### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents, [leistungen-krankensversicherung@bag.admin.ch](mailto:leistungen-krankensversicherung@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais

de validité de l'ordonnance 3 COVID-19, pour autant qu'ils remplissent toutes les exigences figurant à l'art. 24, al. 3 de l'ordonnance 3 COVID-19 :

Conditions fondamentales (toutes les conditions doivent être remplies) :

- l'être humain, les animaux, de l'environnement et de la diversité biologique ne sont pas mis en danger et les mesures de sécurité et plans de protection appropriés sont respectés ;
- les tests sont effectués sur des personnes répondant aux critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 28 octobre 2020<sup>10</sup> ;
- les tests sont employés conformément aux critères d'utilisation des tests rapides des antigènes du COVID-19 définis par l'OFSP ;
- les systèmes de test utilisés sont fiables et assurent la prestation attendue ;
- l'établissement effectuant les tests doit s'annoncer auprès du canton avant de procéder aux analyses concernées. Le canton tient une liste des établissements autorisés accessible au public, y compris la durée de validité de l'autorisation et le numéro RCC.

Conditions d'exploitation et d'organisation requises pour garantir la qualité des résultats<sup>11</sup> (toutes les conditions doivent être remplies) :

- le personnel qui effectue les prélèvements d'échantillons et les analyses doit être spécifiquement formé à cet effet et suivre les instructions du fabricant du test;
- les résultats des analyses doivent être interprétés sous la supervision de personnes possédant les compétences techniques spécifiques nécessaires. Pour ce faire, il est possible de faire appel à des spécialistes externes ;
- les établissements qui effectuent les tests doivent établir une documentation prouvant la traçabilité et la qualité des systèmes d'analyses mis en place. Cette documentation doit être conservée.

Il incombe aux cantons de contrôler et de mettre en œuvre ces dispositions, le cas échéant avec l'aide de Swissmedic.

Les établissements susmentionnés peuvent aussi, pour autant qu'ils répondent aux exigences ci-dessus et qu'ils en assument la responsabilité, effectuer des analyses des antigènes du SARS-CoV-2 dans des institutions ou des établissements médico-sociaux, comme par exemple des maisons de retraite ou des centres de soins, à condition qu'ils respectent les mesures de sécurité exigées.

### 3 Coûts pris en charge par la Confédération

#### 3.1 Principes

La Confédération prend en charge les coûts de l'analyse pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées lorsque les conditions figurant dans la stratégie de l'OFSP du 28 octobre 2020<sup>12</sup> en matière de prélèvements d'échantillon sont remplies. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, les coûts de l'analyse pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées sont à la charge de l'employeur ou la personne requérant l'analyse.

La prise en charge de l'analyse pour le SARS-CoV-2 par la Confédération ne nécessite plus obligatoirement une prescription médicale.

---

<sup>10</sup> Voir Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 28 octobre 2020, consultables sous [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Maladies > Lutter contre les maladies infectieuses > Systèmes de déclaration pour maladies infectieuses > Maladies infectieuses à déclaration obligatoire > Formulaires de déclaration

<sup>11</sup> Swissmedic peut édicter des directives techniques à cet égard

<sup>12</sup> Voir Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 28 octobre 2020, consultables sous: [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Maladies > Lutter contre les maladies infectieuses > Systèmes de déclaration pour maladies infectieuses > Maladies infectieuses à déclaration obligatoire > Formulaires de déclaration

Les frais liés à l'obligation de déclaration aux autorités visée à l'art. 12 alinéas 1 et 2, LEp sont inclus dans les forfaits pris en charge par la Confédération. Les critères de déclaration détaillés sont inscrits dans les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 28 octobre 2020<sup>13</sup>. Conformément à l'article 26a de l'ordonnance 3 COVID-19, la Confédération peut exiger la restitution du montant remboursé, si le fournisseur de prestations ne remplit pas son obligation de déclarer conformément à l'art. 12 LEp.

Les montants couverts par la Confédération correspondant à des montants maximaux, des coûts inférieurs doivent également lui être facturés, dans les cas où les coûts effectifs sont inférieurs aux montants maximaux pris en charge.

Si une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 et une analyse immunologique (des antigènes ou des anticorps) du SARS-CoV-2 sont réalisées le même jour sur la même personne, la Confédération ne prend en charge qu'une seule fois les coûts suivants :

- le montant forfaitaire comprenant l'entretien avec le patient, le prélèvement de l'échantillon, le matériel de protection et la transmission des résultats du test à la personne testée et à l'autorité compétente ; ainsi que
- le montant relatif au traitement du mandat, aux frais généraux et au matériel de prélèvement.

S'agissant de l'analyse pour le SARS-CoV-2 et des prestations qui y sont liées, les fournisseurs de prestations ne peuvent facturer aux personnes testées et aux assureurs aucun coût supplémentaire (comme par exemple des suppléments de nuit ou de jours fériés).

Si, dans le cadre du même mandat, des analyses complémentaires sont prescrites pour la personne testée, le laboratoire n'est pas autorisé à facturer la taxe de commande (position 4700.00 de la liste des analyses) ou la taxe de présence (position 4707.00 de la liste des analyses) en sus du montant pris en charge par la Confédération relatif au traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement.

### 3.2 Prélèvement de l'échantillon

Le prélèvement de l'échantillon comprend l'entretien avec le patient, le frottis et / ou la prise de sang (ou le prélèvement d'un autre échantillon validé) , le matériel de protection et la transmission des résultats de l'analyse à la personne testée ainsi que l'obligation de déclaration aux autorités visée à l'art. 12, al. 1, LEp.

Tous les fournisseurs de prestations obtiennent des montants identiques pour le prélèvement de l'échantillon. Dans ce cas, l'indication est posée sur la base d'une notification par l'application SwissCovid, sur la base d'un outil d'évaluation du risque d'infection au COVID-19 proposé sur Internet (CoronaCheck, etc.) ou sur la base des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 28 octobre 2020<sup>14</sup>.

Le médecin peut facturer en sus une consultation médicale. L'entretien détaillé du médecin avec le patient comprend une véritable consultation médicale, y compris un examen clinique le cas échéant, dans le but de poser l'indication à l'analyse pour le SARS-CoV-2 en lien avec l'analyse par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2, l'analyse des antigènes du SARS-CoV-2 ou l'analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2. Ce cas de figure concerne avant tout les personnes à risque ou qui présentent des symptômes sévères.

La Confédération couvre désormais aussi les coûts du prélèvement de l'échantillon lorsque celui-ci est réalisé dans un laboratoire, une pharmacie ou un centre de test. Dans ces cas de figure, il n'y a en règle générale pas une indication posée par un médecin. Ce cas de figure est applicable pour les analyses

<sup>13</sup> Voir Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 28 octobre 2020, consultables sous : [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Maladies > Lutter contre les maladies infectieuses > Systèmes de déclaration pour maladies infectieuses > Maladies infectieuses à déclaration obligatoire > Formulaires de déclaration

<sup>14</sup> Voir Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 28 octobre 2020, consultables sous : [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Maladies > Lutter contre les maladies infectieuses > Systèmes de déclaration pour maladies infectieuses > Maladies infectieuses à déclaration obligatoire > Formulaires de déclaration

#### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents, [leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais

des antigènes du SARS-CoV-2 mais pas pour les analyses des anticorps contre le SARS-CoV-2. Pour ces dernières, un entretien détaillé du médecin avec le patient est nécessaire pour poser l'indication.

Le prélèvement de l'échantillon est précédé d'un bref entretien avec le patient. La Confédération prend également en charge les coûts de l'analyse et des prestations qui y sont liées lorsque les prestations sont fournies par différentes parties, notamment lorsque l'entretien détaillé avec le patient et l'annonce des résultats à la personne testée et aux autorités sont effectués par le médecin, tandis que le prélèvement de l'échantillon est réalisé par le laboratoire, l'hôpital, la pharmacie ou le centre de test.

Le matériel pour le prélèvement de l'échantillon est mis à disposition par le laboratoire et pris en charge par le biais du traitement du mandat, sauf pour les tests rapides des antigènes du SARS-CoV-2, où l'écouvillon nasopharyngé stérile destiné au prélèvement est fourni avec le kit d'analyse.

Le fournisseur de prestations au sens de la LAMal (médecins, laboratoires, pharmaciens et hôpitaux) ou le centre de test exploité par le canton ou sur son mandat procède au prélèvement de l'échantillon et est responsable de faire figurer sur la demande d'analyse les données personnelles du patient (y compris les indications relatives à l'assurance-maladie et le numéro d'assuré), les données cliniques et l'indication à l'analyse. Il lui incombe également de vérifier que les conditions requises pour la prise en charge des coûts du test soient remplies.

### 3.3 Réalisation de l'analyse, y compris le traitement du mandat

Pour les **analyses par biologie moléculaire** pour le SARS-CoV-2 visées à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19, la Confédération prend en charge les montants maximaux suivants :

- au maximum 106 francs, si les analyses sont effectuées par des laboratoires mandatés par un autre fournisseur de prestations admis, soit 82 francs pour l'analyse et 24 francs pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement ;
- au maximum 87 francs, si l'analyse est effectuée par un laboratoire mandaté après le prélèvement de l'échantillon dans ce même laboratoire (mandaté par lui-même), soit 82 francs pour l'analyse et 5 francs pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement ;
- au maximum 87 francs, si l'analyse est effectuée par un laboratoire hospitalier sur mandat propre de l'hôpital, soit 82 francs pour l'analyse et 5 francs pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement.

Pour les **analyses par immunologie pour le SARS-CoV-2 (des antigènes ou des anticorps)** visées à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19, la Confédération prend en charge les montants maximaux suivants :

- au maximum 49 francs, si les analyses sont effectuées par des laboratoires mandatés par un autre fournisseur de prestations admis, soit 25 francs pour l'analyse et 24 francs pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement ;
- au maximum 30 francs, si l'analyse est effectuée par un laboratoire mandaté après le prélèvement de l'échantillon dans ce même laboratoire (mandaté par lui-même), soit 25 francs pour l'analyse et 5 francs pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement ; Cette réglementation s'applique uniquement aux analyses des antigènes du SARS-CoV-2, par pour les analyses des anticorps contre le SARS-CoV-2.
- au maximum 30 francs, si l'analyse est effectuée par un laboratoire hospitalier sur mandat propre de l'hôpital, soit 25 francs pour l'analyse et 5 francs pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement ;
- au maximum 30 francs si l'analyse est effectuée par un cabinet médical, un hôpital en dehors du laboratoire hospitalier, une pharmacie ou un centre de test, soit 25 francs pour l'analyse et 5 francs pour le traitement du mandat. Cette réglementation s'applique uniquement aux

#### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents, [leistungen-krankensversicherung@bag.admin.ch](mailto:leistungen-krankensversicherung@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais

analyses des antigènes du SARS-CoV-2, par pour les analyses des anticorps contre le SARS-CoV-2.

Désormais, la Confédération prend également en charge un montant supplémentaire de 22 francs pour des analyses par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 effectuées au moyen d'une méthode de biologie moléculaire rapide lorsque la capacité à réaliser les analyses de biologie moléculaire sur des automates à haut débit dans les laboratoires autorisés est dépassée, à condition qu'il soit démontré pour la méthode rapide que le temps d'analyse pur est inférieur à 90 minutes et qu'il soit uniquement possible de réaliser les analyses une à une (pas d'analyses multiples en simultané en batch). Ce montant supplémentaire est temporaire et disparaît lorsque les automates à haut débit disposent à nouveau d'une capacité suffisante.

Les montants maximaux des analyses pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées pris en charge par la Confédération sont détaillés dans l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 et illustrées dans l'aperçu ci-après.

**Informations complémentaires :**

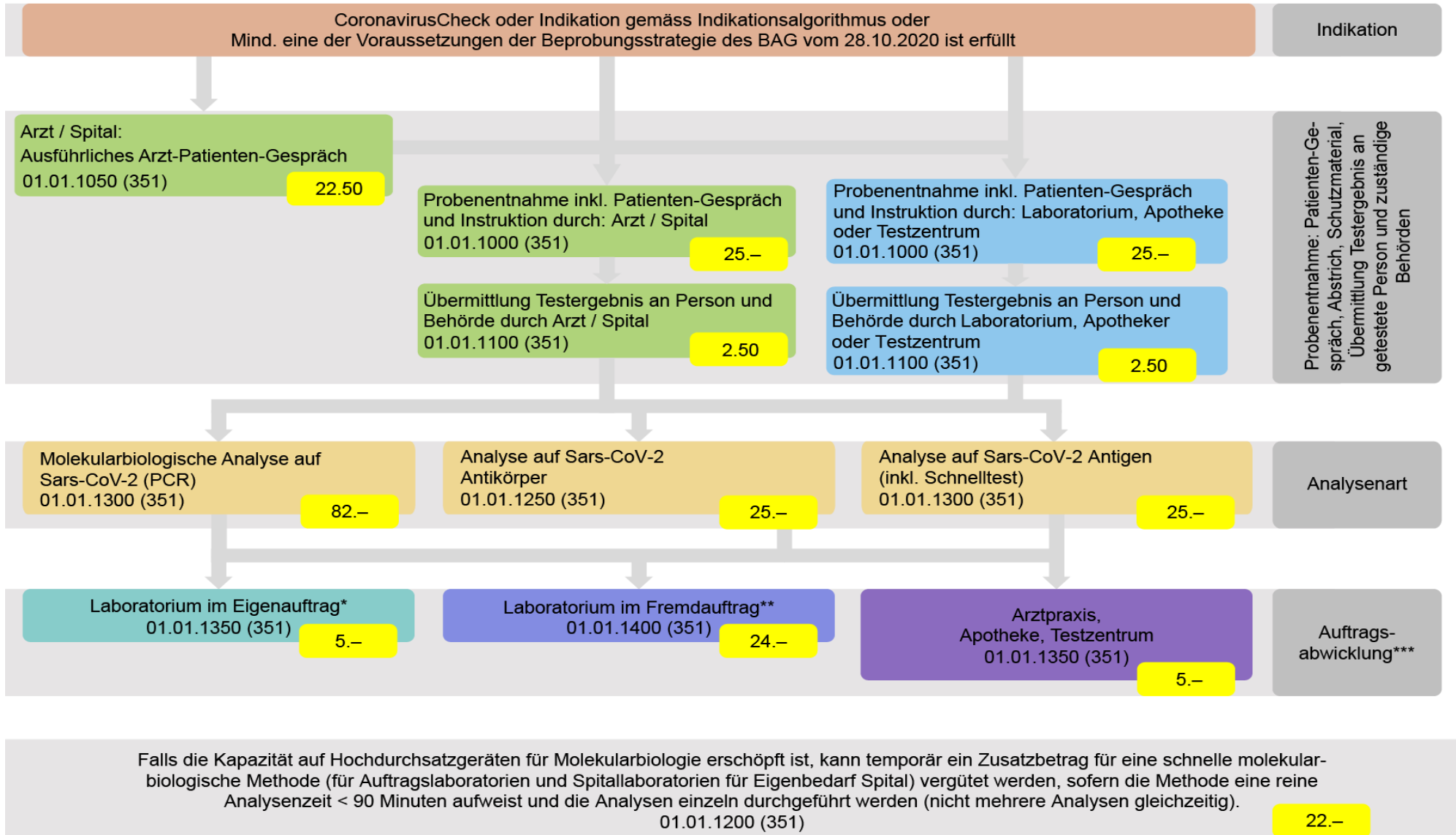
Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents, [leistungen-krankensversicherung@bag.admin.ch](mailto:leistungen-krankensversicherung@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais



# Molekularbiologische Analysen auf Sars-CoV-2 und Analysen auf Sars-CoV-2 Antigen (inkl. Schnelltest) / Antikörper

  maximale Kostenübernahme durch den Bund in CHF



\* Durchführung für Eigenbedarf, Durchführung Abstrich am selben Ort wie Analyse

\*\* im Auftrag eines anderen zugelassenen Leistungserbringers

\*\*\* molekularbiologische Analyse: Auftragsabwicklung, Overheadkosten und Probenentnahmematerial, Analyse auf Sars-CoV-2 Antigen / Antikörper: bei Durchführung durch Laboratorien im Fremdauftrag: Auftragsabwicklung, Overheadkosten und Probenentnahmematerial, ansonsten nur Auftragsabwicklung

## 4 Procédure technique

### 4.1 Facturation

Les fournisseurs de prestations envoient les factures à l'assureur compétent (assureur maladie, assurance militaire) ou à l'institution commune visée à l'art. 18 LAMal en indiquant le numéro RCC/GLN. Le canton est responsable de demander un numéro RCC pour les centres de test exploités par le canton ou sur son mandat auprès de SASIS-SA, ainsi que de l'emploi de ce numéro RCC pour la facturation aux assureurs concernés.

Les positions tarifaires pour le prélèvement de l'échantillon et celles de l'analyse de laboratoire doivent être indiqués séparément sur la facture au moyen des chiffres tarifaires prévus à cet effet et être facturés séparément par fournisseurs de prestations concernés. En d'autres termes les factures ne contiennent pas d'autres prestations que celles prévues au code tarifaire 351.

L'assureur compétent est celui auprès duquel la personne testée est assurée contre le risque de maladie. Pour les personnes qui ne sont pas assurées en Suisse, l'organisme compétent est l'institution commune visée à l'art. 18 LAMal.

Pour les analyses pour le SARS-CoV2 et les prestations associées réalisées en dehors des conditions prévues pour la prise en charge par la Confédération, par exemple sur demande d'une personne ou d'un employeur, les positions tarifaires prévues à cet effet par les partenaires tarifaires doivent être employées. Dans ces cas, le montant facturé par les fournisseurs de prestations peut être différent du montant maximal pris en charge par la confédération<sup>15</sup>.

La facture est établie de manière standardisée conformément à l'art. 26a, al. 1, ordonnance 3 COVID-19, avec mention des données administratives et médicales conformément à l'art. 59 OAMal et adressée à l'assureur concerné ou à l'institution commune selon le système du tiers payant au sens de l'art. 42, al. 2, LAMal. L'assureur ou l'institution commune transmet le nombre de forfaits préfinancés et le nombre d'assurés testés et facture tous les trois mois les coûts correspondants à la Confédération. Conformément à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19, la personne testée ne verse **aucune participation aux coûts**.

Pour d'autres examens ou prestations qui ne servent pas au prélèvement d'échantillons pour le SARS-CoV-2 et qui ont lieu pendant la consultation relative au COVID-19 ou à la suite de celle-ci (p. ex. traitement suite à une infection par le SARS-CoV-2), la loi applicable (LAMal, LAA ou LAM) prévaut. Il incombe au fournisseur de prestations d'informer la personne testée dès que des coûts non couverts par le forfait pris en charge par la Confédération (p. ex. participation aux coûts) sont générés, et entraînent ainsi des frais supplémentaires à la charge du patient. Le fournisseur de prestations doit facturer ces prestations séparément de l'analyse, conformément aux dispositions en vigueur dans la loi fédérale applicable.

Les factures sont en principe transmises par voie électronique (voir la facturation standard « General Invoice Request » en vigueur sur le forum d'échange de données).

Pendant la durée de validité de l'ordonnance 3 COVID-19 (jusqu'au 31 décembre 2021), la position 3186.00 de l'annexe 3 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins<sup>16</sup> ne peut pas être facturée en lien avec l'analyse pour le SARS-CoV-2 (art. 26a, al. 2, ordonnance 3 COVID-19).

---

<sup>15</sup> Voir tarif de pandémie du 28 octobre 2020, consultables sous: [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) >Maladies >Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies >Flambées et épidémies actuelles >Nouveau coronavirus >Réglementations de l'assurance-maladie

<sup>16</sup> RS 832.112.31

#### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, unité de direction Assurance maladie et accidents, [leistungen-krankensversicherung@bag.admin.ch](mailto:leistungen-krankensversicherung@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais

## 4.2 Tarifs et positions tarifaires à utiliser par le fournisseur de prestations (en vigueur à partir du 2 novembre 2020)<sup>17</sup>

Les tarifs et positions tarifaires suivants peuvent uniquement être utilisés pour les analyses remplissant les conditions définies dans la stratégie de l'OFSP en matière de prélèvement des échantillons du 28 octobre 2020. Dans ces cas, le montant facturé par les fournisseurs de prestations peut être différent du montant maximal pris en charge par la Confédération<sup>18</sup>.

Sous-chapitre	Position	Prestation	Prestataire	Non cumulable avec quelles positions ?	Cumulable avec quelles positions ?	Limite	Valeur [CHF]
<b>Prélèvement d'échantillon</b>	351	Forfaits comprenant le prélèvement d'échantillon, le frottis et/ou la prise de sang (ou le prélèvement d'un autre échantillon validé), le matériel de protection et l'entretien avec le patient	cabinet médical Hôpital Laboratoires Pharmacie Centre de test			1/patient/jour	25
	01.01.1000						
<b>Médecin</b>	351	Forfait médical pour entretien médecin-patient détaillé	cabinet médical Hôpital			1/patient/jour	22,5
	01.01.1050						
<b>Transmission</b>	351	Transmission du résultat de l'analyse à la personne testée et déclaration clinique à l'autorité	cabinet médical Hôpital Laboratoires Pharmacie Centre de test			1/patient/jour	2,5
	01.01.1100						
<b>Analyse</b>	351	Analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2	Hôpital Laboratoires			1/patient/jour	82
	01.01.1150						

<sup>17</sup> Les analyses effectuées avant le 2 novembre 2020 doivent être imputées selon les instructions de facturation figurant dans la fiche d'information du 18 septembre 2020.

<sup>18</sup> Voir tarif de pandémie du 28 octobre 2020, consultables sous: [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) >Maladies >Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies >Flambées et épidémies actuelles >Nouveau coronavirus >Réglementations de l'assurance-maladie

### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, unité de direction Assurance maladie et accidents, [leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch](http://leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais

<b>Complément d'analyse</b>	351 01.01.1200	Montant supplémentaire limité temporellement pour les tests de biologie moléculaire rapide en cas de capacité insuffisante des automates à haut débit à condition que la durée d'analyse de ces tests rapides soit inférieure à 90 minutes	Hôpital Laboratoires	Cumulable avec 01.01.1150 l'analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2	1/patient/jour	22
<b>Analyse</b>	351 01.01.1250	Analyse immunologique des anticorps contre le SARS-CoV-2	Hôpital Laboratoires		1/patient/jour	25
<b>Analyse</b>	351 01.01.1300	Analyse immunologique des antigènes du SARS-CoV-2 (test rapide compris)	cabinet médical Hôpital Laboratoires Pharmacie Centre de test		1/patient/jour	25
<b>Traitement du mandat</b>	351 01.01.1350	Forfait pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement sur mandat propre du fournisseur de prestations	cabinet médical Hôpital Laboratoires Pharmacie Centre de test	<u>Non cumulable</u> avec 01.01.1400 forfait pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement d'échantillons sur mandat <u>par un tiers</u>	Uniquement facturable avec une analyse	1/patient/jour 5
<b>Traitement du mandat</b>	351 01.01.1400	Forfait pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement d'échantillons sur mandat <u>d'un tiers</u>	Laboratoires	<u>Non cumulable</u> avec 01.01.350 forfait pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement sur mandat propre du fournisseur de prestation	Uniquement facturable avec une analyse	1/patient/jour 24

**Informations complémentaires :**

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents, [leistungen-krankensversicherung@bag.admin.ch](mailto:leistungen-krankensversicherung@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais

### 4.3 Contrôle des factures

Les assureurs et l'institution commune contrôlent les factures en vérifiant les points suivants :

- habilitation du fournisseur de prestations à facturer ses prestations (numéro RCC ou GLN, cf. art. 26, al. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19)
- respect des montants des forfaits (fixés dans l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19)
- facturation de la même analyse au maximum 1 fois par jour et par personne
- absence de positions tarifaires autres que celles relatives aux forfaits prévus

Si les conditions légales pour la facturation ne sont pas remplies, la facture est retournée à l'établissement de santé ou au fournisseur de prestations et son montant n'est pas acquitté. L'établissement de santé ou le fournisseur de prestations doit alors rectifier sa facture et la présenter à nouveau.

### 4.4 Communication à l'OFSP

Les assureurs et l'institution commune communiquent à l'OFSP le nombre d'analyses qu'ils ont remboursées aux fournisseurs de prestations, ainsi que le montant remboursé tous les trois mois, à savoir au début des mois de janvier, avril, juillet et octobre (cf. art. 26a, al. 5, de l'ordonnance 3 COVID-19). Ces informations contiennent systématiquement le nombre de cas du trimestre précédent.

## 5 Entrée en vigueur

La présente fiche d'information remplace la fiche d'information « Nouvelle maladie COVID-19 (coronavirus) : Réglementation de la prise en charge de l'analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2 et des prestations médicales associées » du 18 septembre 2020 et entre en vigueur le 2 novembre 2020.

#### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, unité de direction Assurance maladie et accidents, [leistungen-krankensversicherung@bag.admin.ch](mailto:leistungen-krankensversicherung@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais